Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 10/18
Luxembourg, le 6 février 2018

Arrêt dans l'affaire C-359/16
Ömer Altun e.a.

Les juridictions nationales peuvent, en cas de fraude, écarter l'application du certificat de sécurité sociale des travailleurs détachés dans l'Union européenne

Tel est le cas si l'institution émettrice s'abstient dans un délai raisonnable de procéder à un réexamen du certificat à la lumière des éléments de fraude portés à sa connaissance

Dans le cadre d'une enquête sur l'emploi du personnel d'une entreprise belge active dans le secteur de la construction, les services de l'inspection sociale belge ont établi que cette entreprise n'employait pratiquement pas de personnel et confiait la totalité de ses chantiers en sous-traitance à des entreprises bulgares qui détachaient des travailleurs en Belgique. L'emploi des travailleurs concernés n'était pas déclaré auprès de l'institution belge chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dès lors qu'ils disposaient des certificats E 101 ou A 1 délivrés par l'institution bulgare compétente attestant de leur affiliation au système de sécurité sociale bulgare [1].

Une enquête judiciaire menée en Bulgarie dans le cadre d'une commission rogatoire ordonnée par un juge d'instruction belge a établi que les entreprises bulgares n'exerçaient aucune activité significative en Bulgarie. Les autorités belges ont alors introduit auprès de l'institution bulgare compétente une demande motivée de réexamen ou de retrait des certificats en question. Dans sa réponse, celle-ci a communiqué un récapitulatif des certificats, sans tenir compte des faits constatés et établis par les autorités belges.

Celles-ci ont par la suite engagé des poursuites judiciaires à l'encontre des responsables de l'entreprise belge. Par arrêt du 10 septembre 2015, le hof van beroep Antwerpen (cour d'appel d'Anvers, Belgique) a condamné les intéressés. Tout en constatant que les certificats avaient été délivrés à chacun des travailleurs détachés, elle a néanmoins considéré qu'elle n'était pas liée par cette circonstance étant donné que les certificats avaient été obtenus frauduleusement.

Le Hof van Cassatie (Cour de cassation, Belgique), saisi de l'affaire, a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice. Il cherche à savoir si les juridictions de l'État membre d'accueil peuvent annuler ou écarter un certificat E 101 lorsque les faits soumis à leur appréciation leur permettent de constater que ce certificat a été obtenu ou invoqué de manière frauduleuse.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle sa jurisprudence [2] selon laquelle le principe de coopération loyale impose à l'institution émettrice de procéder à une appréciation correcte des faits pertinents et de garantir l'exactitude des mentions figurant dans le certificat. Ce principe implique également celui de la confiance mutuelle : le certificat crée une présomption de régularité et s'impose donc, en principe, à l'institution compétente de l'État membre d'accueil. Dès lors, aussi longtemps que le certificat n'est pas retiré ou déclaré invalide, l'institution compétente de l'État membre d'accueil doit tenir compte du fait que le travailleur est déjà soumis à la législation de

[1] Le certificat E 101 correspond à un formulaire type rédigé par la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée auprès de la Commission européenne. À partir du 1er mai 2010, le certificat E 101 est devenu le document portable A 1 conformément aux règlements (CE) nos 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1) et 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 (JO 2009, L 284, p. 1).
[2] Arrêts du 26 janvier 2006, Herbosch Kiere, C-2/05, et du 27 avril 2017, A-Rosa Flussschiff, C-620/15.

sécurité sociale de l'État membre où est établie l'entreprise qui l'emploie et cette institution ne peut donc pas soumettre ce travailleur à son propre régime de sécurité sociale.

Cependant, il découle également du principe de coopération loyale que toute institution d'un État membre doit procéder à un examen diligent de l'application de son propre régime de sécurité sociale. Par conséquent, l'institution compétente de l'État membre qui a établi le certificat doit reconsidérer le bien-fondé de cette délivrance et, le cas échéant, retirer ce certificat lorsque l'institution compétente de l'État membre d'accueil émet des doutes quant à l'exactitude des faits qui sont à la base du certificat.

La Cour rappelle que, dans ce cadre, la procédure qui est prévue pour résoudre les éventuels différends portant sur la validité ou l'exactitude d'un certificat entre les institutions des États membres concernés (notamment la saisine de la commission administrative) doit être respectée.

Toutefois, de telles considérations ne doivent pas aboutir à ce que les justiciables puissent frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes de l'Union. Cela constitue un principe général du droit de l'Union.

Ainsi, si l'institution émettrice du certificat s'abstient de procéder à un réexamen dans un délai raisonnable, les éléments de fraude doivent pouvoir être invoqués dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins d'obtenir du juge de l'État membre d'accueil qu'il écarte les certificats.

La Cour souligne cependant que les personnes soupçonnées, dans le cadre d'une telle procédure, d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de certificats prétendument obtenus de manière frauduleuse doivent disposer de la possibilité de réfuter ces accusations, dans le respect des garanties liées au droit à un procès équitable.

La Cour conclut que, en l'espèce, étant donné que, d'une part, l'institution belge a saisi son homologue bulgare d'une demande de réexamen et de retrait des certificats à la lumière d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire qui amènent à la conclusion que les certificats ont été obtenus ou invoqués frauduleusement et que, d'autre part, l'institution bulgare s'est abstenue de prendre en considération ces éléments, **le juge national peut écarter ces certificats**. Il lui appartient aussi de déterminer si les personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert des certificats obtenus de manière frauduleuse sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée sur la base du droit national applicable.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ☎ (+32) 2 2964106.